



STATUTS DE LA MUSIQUE MUNICIPALE D'AUBAGNE ORCHESTRE D'HARMONIE D'AUBAGNE (OHA)

Mis à jour le 24 mars 2026

Référence W133007598
4, Cours Beaumont
13 400 AUBAGNE

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

L'association connue sous le titre de la **Musique Municipale d'Aubagne**, déclarée en préfecture le 18 octobre 1946 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, se dote à compter du 16 janvier 2024 d'un nouveau nom d'usage, qui pourra figurer sur toute communication de l'association : **l'Orchestre d'Harmonie d'Aubagne (OHA)**.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de : « Donner des concerts publics et encourager à la pratique de l'instrument de musique » (déclaration au J.O. du 10 novembre 1946).

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4, Cours Beaumont, 13400 AUBAGNE (Bouches-du-Rhône, France).
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association, fondée en 1946, est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- ♪ Membres actifs (adhérents)
- ♪ Membres d'honneur
- ♪ Membres bienfaiteurs

Pour toute précision, voir l'article 7 – Membres & Cotisations.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tout musicien, sans condition ni distinction.

Pour intégrer l'association, le postulant devra être agréé par le Conseil d'Administration et par le Chef d'orchestre qui statuent, lors de chacune de leurs réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'admission au sein de l'association s'accompagne automatiquement pour le nouveau membre de la lecture et de l'acceptation signée des présents Statuts et du Règlement Intérieur, y compris concernant la tenue vestimentaire de représentation de l'orchestre, le devoir d'assiduité (voir Article 8 – Radiation), la cession du droit à l'image (voir Article 36 du Règlement Intérieur) et la renonciation au remboursement des frais kilométriques (voir Article 16 – Indemnités).

Les postulants âgés de moins de 18 ans devront, en outre, remettre au Conseil d'Administration une

autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

ARTICLE 7 – MEMBRES & COTISATIONS

- ♪ Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement à titre de cotisation une somme définie annuellement par l'Assemblée Générale tel que prévu à l'article 3 du Règlement Intérieur. Les membres actifs sont **adhérents** de l'association. Les membres actifs s'engagent à assister aux répétitions et à prendre part aux concerts et cérémonies dans la mesure de leurs possibilités. Un minimum d'assiduité est requis (voir Article 8 – Radiation).
- ♪ Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. A titre d'exemple, il pourra être proposé le titre de Président d'Honneur au Maire de toute municipalité attribuant une subvention de fonctionnement à l'association, titre valable durant l'année de versement de la subvention de fonctionnement.
- ♪ Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui versent, sous forme de don à l'association, un montant au moins trois fois supérieur à la valeur de la cotisation.

Seuls les adhérents peuvent voter à l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée octroie la qualité de membre actif pour la saison musicale et ne pourra pas donner lieu à remboursement, même en cas de démission ou radiation du membre.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- ♪ démission,
- ♪ décès,
- ♪ radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration doit être justifiée auprès du membre radié. Les raisons invoquées peuvent être les suivantes :

- ♪ non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives
- ♪ nombreuses absences injustifiées ou justifiées en dernière minute perturbant l'organisation de l'orchestre.
- ♪ motif grave. Sont considérées comme motifs graves les actions nuisibles au bon fonctionnement de l'association et à sa réputation.

Le membre concerné par la radiation aura au préalable été invité à fournir des explications devant le Bureau. La radiation peut être prononcée pour une durée définie (en mois ou en saison musicale) ou indéfinie.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Confédération Musicale de France – Fédération départementale des Bouches-du-Rhône (CMF 13) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, comme par exemple à la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM).

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ♪ le montant des cotisations,
- ♪ les subventions publiques (État, Région, Département, Communes...),
- ♪ les dons privés,
- ♪ toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, y compris les produits de ventes réalisées lors de manifestations organisées par ou pour l'association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte de son fonctionnement.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs, s'ils sont invités à prendre part à l'Assemblée Générale Ordinaire, ne disposent pas de droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Points nécessaires à l'ordre du jour :

- ♪ Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la **situation morale** ou **l'activité de l'association**.
- ♪ Le Trésorier rend compte de sa **gestion** et soumet les **comptes annuels** (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- ♪ L'Assemblée Générale fixe le montant des **cotisations annuelles** et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- ♪ Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par tiers des membres sortants du Conseil d'Administration, par remplacement ou réélection.

Afin de garantir la validité des décisions et délibérations de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir que si le quorum, fixé à un tiers plus un des membres votants, est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par Pouvoir signé). Tous les votes s'effectuent à main levée, sauf cas particuliers. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Un compte-rendu d'AG est réalisé dès que possible à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président ou le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les motifs justifiant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont :

- ♪ la modification des statuts
- ♪ la dissolution de l'association
- ♪ pour des actes portant sur des immeubles
- ♪ le remplacement d'un dirigeant de l'association ayant démissionné

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sans qu'un quorum ne soit requis.

Un compte-rendu d'AG est réalisé dès que possible à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 membres au minimum à 12 membres au maximum, élus pour 3 ans par les membres votants de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- ♪ un(e) Président(e)
- ♪ un(e) Trésorier(ière)
- ♪ un(e) Secrétaire

Le Chef d'Orchestre est membre de droit du Conseil d'Administration de l'association.

Deux fonctions parmi celles citées ci-dessus ne sont pas cumulables.

Le Conseil d'Administration peut également élire :

- ♪ un(e) ou plusieurs Vice-Président(e.s)
- ♪ un(e) Trésorier(ière) adjoint(e)
- ♪ un(e) Secrétaire adjoint(e)
- ♪ etc.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage :

- ♪ pour une décision concernant la gestion de l'association, la voix du Président est prépondérante
- ♪ pour une décision concernant la Direction artistique et musicale, la voix du Chef d'Orchestre est prépondérante

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, et si besoin est, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres à n'importe quel moment. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Il est composé de membres du Conseil d'Administration, dont au minimum le(la) Président(e), le(la) Trésorier(ière), le(la) Secrétaire, le Chef d'Orchestre.

D'autres membres du Conseil d'Administration pourront rejoindre le Bureau, sur leur demande et après validation par le Bureau.

Les membres du Bureau pourront, s'ils le souhaitent, inviter à une ou plusieurs de leur réunions d'autres membres de l'association. Ces membres invités pourront participer aux échanges mais ne prendront pas part aux décisions.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau sont précisés dans le Règlement

Intérieur de l'association.

ARTICLE 15 – MISSIONS D'INTÉRÊTS POUR L'ASSOCIATION

Le Bureau pourra confier certaines missions ayant un intérêt pour l'association à des membres (non-obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration), comme par exemple les missions suivantes :

- ♪ webmestre
- ♪ référent réseaux sociaux et communication extérieure
- ♪ réalisateur vidéos, etc.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, celles de Chef d'Orchestre et Chef d'Orchestre Adjoint, sont gratuites et bénévoles. Hors frais kilométriques, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

En acceptant ces statuts, les membres actifs renoncent au remboursement de leurs frais kilométriques engagés au bénéfice de l'association. Cet abandon de frais est considéré comme un don et ouvre droit à une réduction d'impôts sur le revenu.

Ces dispositions sont précisées dans le Règlement Intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 17 – LIBÉRALITÉS

L'Orchestre d'Harmonie d'Aubagne est une association reconnue d'intérêt général. À ce titre, l'association peut recevoir des dons et délivrer des reçus de don donnant droit à défiscalisation à hauteur de 66%.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs association(s) ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment :

- ♪ la direction de l'orchestre et son organisation : tenue, discipline de fonctionnement, programmes, répertoires, répétitions...
- ♪ la gestion et l'administration de l'orchestre et de l'association,
- ♪ la tenue des matériels, instruments, documents et archives de l'orchestre et de l'association,
- ♪ les relations publiques, financières et juridiques de tous niveaux avec les instances de tout type tant au sein de la ville qu'à l'extérieur (y compris avec le Conservatoire à Rayonnement Communal de la Ville d'Aubagne, les ensembles musicaux extérieurs etc.),
- ♪ les conditions ouvrant droit à indemnités,
- ♪ tout autre objet qui pourrait subvenir.



STATUTS DE LA MUSIQUE MUNICIPALE D'AUBAGNE ORCHESTRE D'HARMONIE D'AUBAGNE (OHA)

Statuts approuvés en Assemblée Générale Ordinaire du 16 janvier 2024.

Modification des statuts approuvée en Assemblée Générale Ordinaire du 24 mars 2026.

Fait à AUBAGNE, le 16 janvier 2024,

Mis à jour à AUBAGNE, le 24 mars 2026,

Pour le Conseil d'Administration de la Musique Municipale d'Aubagne – Orchestre d'Harmonie d'Aubagne,

La Présidente	Le Vice-Président
 	 
La Trésorière	Le Chef d'orchestre
 	 